



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2025-GC-283

### Omerta sur les violences dans l'éducation fribourgeoise ?

---

Auteur-e-s :	Kubski Grégoire / Hug Marie
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	24.11.2025
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	24.11.2025
Réponse du Conseil d'Etat :	03.02.2026

---

#### I. Question

Dans l'édition de *La Liberté* du 21 novembre (p. 31, article de Claire Pasquier), plusieurs élèves ayant fréquenté un cycle d'orientation fribourgeois à la fin des années 90 témoignent de violences choquantes et d'humiliations publiques qui s'apparentent pour certaines à des infractions pénales. Au regard des commentaires sur les réseaux sociaux en lien avec cet article, il appert qu'il ne s'agit vraisemblablement pas de comportements isolés dans l'éducation fribourgeoise (tant à l'école primaire qu'au CO) durant cette période.

Par respect pour les victimes de ces comportements qui portent aujourd'hui encore les stigmates de ces infractions, il y a une nécessité d'éclaircir les zones d'ombres entourant cette période et en particulier les réactions, respectivement l'absence de réaction des autorités et des directions d'établissements scolaires. Dans un canton qui a tendance à se targuer de la qualité de son enseignement, plutôt que de leur apporter le soutien attendu d'une institution publique, il semble que les élèves, avec des difficultés et au contexte familial difficile, constituaient des cibles privilégiées de ces comportements violents, rendant encore plus difficile leur réussite scolaire. Il est aujourd'hui particulièrement important, au-delà des violences elles-mêmes de certain-es enseignant-es, de clarifier quelle a été la réaction des directions d'écoles et de la DICS lorsqu'elles étaient informées de soupçons de tels comportements.

Sur la base de cet état de fait, nous posons les questions suivantes :

1. Comment se détermine la DICS sur le contenu de l'article susmentionné de *La Liberté* ?
2. Les violences, humiliations ou commentaires racistes d'enseignant-es étaient-ils tolérés par la DICS et par les directions d'établissements scolaires durant la période 1990-2010 ?
3. Est-ce que la DICS conserve dans ses archives les lettres de dénonciations émanant de parents ou d'élèves reçues directement ou adressées aux responsables d'établissements scolaires ainsi que les réponses données ?
4. Est-ce que la DICS a eu connaissance de violences, d'humiliations ou de commentaires racistes émanant du corps enseignant durant la période 1990-2010 ?

- 4.1 Si oui, quelle était la ligne adoptée par la DICS à la suite de la prise de connaissance de soupçons de violence et d'humiliations ?
- 4.2 Quel type de réponse était donné aux parents qui dénonçaient de tels comportements ?
5. Y avait-il des mécanismes d'identification de la violence dans les établissements scolaires au sein de la DICS durant cette période ?
  - 5.1 En quelle année cela a-t-il été mis en place ?
6. Y a-t-il eu des dénonciations pénales d'enseignant-es durant cette période ?
  - 6.1 Si oui, combien ?
  - 6.2 Si non pourquoi ?
7. Y a-t-il eu des procédures disciplinaires en raison de violences, d'humiliations ou de commentaires racistes durant cette période ?
  - 7.1 Si oui, combien ?
  - 7.2 Si non, pourquoi ?
8. Si la DICS n'est pas en mesure de répondre à ces questions, entend-elle ouvrir une enquête pour faire la lumière sur ces comportements, sur leur caractère systémique et sur le traitement des dénonciations par les directions d'établissement scolaires et par la DICS ?
9. En cas de refus d'ouvrir une enquête, la DICS entend-elle ouvrir ses archives aux historiennes et historiens contemporains intéressés par la problématique de la violence dans l'éducation ?
10. La DICS entend-elle communiquer publiquement une adresse e-mail où les potentielles victimes de violences, d'humiliations ou de commentaires racistes durant leur scolarité peuvent témoigner des épisodes de violences vécus ? Ceci afin de permettre à la DICS et la Commission des finances et de gestion du Grand Conseil de vérifier par ces cas concrets comment les responsables d'établissements scolaires et la DICS réagissent à ces situations ?
  - 10.1 Si non, pourquoi ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

La journaliste de *La Liberté* a interrogé 3 anciens élèves qui ont témoigné anonymement. Lors de sa prise de contact avec la DFAC, la journaliste n'a pas voulu dire quel CO était concerné ni donner d'information concernant l'enseignant incriminé par les témoignages. Les réponses apportées aux questions des députés seront donc d'ordre général.

### 1. *Comment se détermine la DICS sur le contenu de l'article susmentionné de la Liberté ?*

La DFAC constate fort heureusement que la société et, partant, l'école ont évolué ces trente dernières années, tout comme les droits de l'enfant.

### 2. *Les violences, humiliations ou commentaires racistes d'enseignant-es étaient-ils tolérés par la DICS et par les directions d'établissements scolaires durant la période 1990-2010 ?*

Non. Hier comme aujourd'hui, la DFAC agit sans complaisance lorsqu'elle est informée. Elle pratique la tolérance zéro. Durant la période considérée seuls les CO étaient dotés d'un poste de directeur ou de directrice. Dans les écoles primaires, les enseignant-es travaillaient de façon très autonome. Les inspecteurs ou inspectrices des classes enfantines, du primaire ou du secondaire 1 étaient les supérieurs hiérarchiques.

3. *Est-ce que la DICS conserve dans ses archives les lettres de dénonciations émanant de parents ou d'élèves reçues directement ou adressées aux responsables d'établissements scolaires ainsi que les réponses données ?*

Oui. D'éventuelles lettres de dénonciation se trouveraient dans le dossier personnel de l'enseignant-e ou du directeur concerné, avec la réponse donnée. Les dossiers du personnel doivent cependant être supprimés 10 ans après le départ du collaborateur ou de la collaboratrice.

4. *Est-ce que la DICS a eu connaissance de violences, d'humiliations ou de commentaires racistes émanant du corps enseignant durant la période 1990-2010 ?*

4.1 *Si oui, quelle était la ligne adoptée par la DICS à la suite de la prise de connaissance de soupçons de violence et d'humiliations ?*

4.2 *Quel type de réponse était donné aux parents qui dénonçaient de tels comportements ?*

Oui. Hier comme aujourd'hui, la DFAC agit sans complaisance lorsqu'elle est informée. Elle pratique la tolérance zéro. Par ailleurs, durant la période considérée, chaque 4 ans, les enseignant-e-s étaient évalués par les inspectrices et inspecteurs scolaires. En cas d'évaluation problématique, une procédure était ouverte sous la direction du Conseiller ou de la Conseillère d'Etat et, dès 2001, sous la direction du chef ou de la cheffe de service.

5. *Y avait-il des mécanismes d'identification de la violence dans les établissements scolaires au sein de la DICS durant cette période ?*

5.1 *En quelle année cela a-t-il été mis en place ?*

La loi scolaire de 1985 interdisait les châtiments corporels et les mauvais traitements des élèves. Ces comportements étaient déjà considérés comme inadmissibles.

6. *Y a-t-il eu des dénonciations pénales d'enseignant-es durant cette période ?*

6.1 *Si oui, combien ?*

6.2 *Si non pourquoi ?*

Il n'y a pas de statistiques à ce sujet.

7. *Y a-t-il eu des procédures disciplinaires en raison de violences, d'humiliations ou de commentaires racistes durant cette période ?*

7.1 *Si oui, combien ?*

7.2 *Si non, pourquoi ?*

Oui, mais il n'y a pas de statistiques à ce sujet.

8. *Si la DICS n'est pas en mesure de répondre à ces questions, entend-elle ouvrir une enquête pour faire la lumière sur ces comportements, sur leur caractère systémique et sur le traitement des dénonciations par les directions d'établissement scolaires et par la DICS ?*

Non. La DFAC n'a pas l'intention d'ouvrir une enquête sur la base de témoignages anonymes et qui concernent en partie le siècle passé. Les délais pour agir sont, par ailleurs, échus.

9. *En cas de refus d'ouvrir une enquête, la DICS entend-elle ouvrir ses archives aux historiennes et historiens contemporains intéressés par la problématique de la violence dans l'éducation ?*

Les dossiers de la DFAC sont régulièrement versés aux Archives cantonales et sont donc consultables. Toutefois, les dossiers concernant le personnel, ici les enseignant-e-s, sont soumis à la protection des données et doivent être détruits.

*10. La DICS entend-elle communiquer publiquement une adresse e-mail où les potentielles victimes de violences, d'humiliations ou de commentaires racistes durant leur scolarité peuvent témoigner des épisodes de violences vécus ? Ceci afin de permettre à la DICS et la Commission des finances et de gestion du Grand Conseil de vérifier par ces cas concrets comment les responsables d'établissements scolaires et la DICS réagissent à ces situations ?*

*10.1 Si non, pourquoi ?*

Comme la DFAC l'a indiqué à la journaliste de *La Liberté*, la loi scolaire (LS) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015 prévoit non seulement des droits et des devoirs pour les élèves – en particulier l'article 33 qui précise que chaque élève a droit au respect de sa personne et qu'aucun-e élève ne doit subir de discrimination – mais aussi plusieurs voies de droit pour les familles. Les parents ont notamment la possibilité de porter plainte contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un directeur ou d'une directrice, d'un inspecteur ou d'une inspectrice scolaire, qui les atteignent personnellement et gravement, eux-mêmes ou leurs enfants (article 88 LS). Ils sont incités, en cas de désaccord ou de difficultés dans la collaboration avec un enseignant, à demander un entretien avec la direction de l'école (art. 57, al. 8 RLS).

Aujourd'hui, dans les écoles fribourgeoises, de nombreux adultes sont à disposition des élèves : médiateur ou médiatrice, travailleur social ou travailleuse sociale, infirmière scolaire, direction d'école, inspecteur ou inspectrice scolaire, psychologues scolaires, catéchèses, d'autres enseignant-e-s, etc. Suivant les années, des policiers de la brigade des mineurs et les spécialistes du centre de santé sexuelle visitent les classes. Des écoles fonctionnent selon les principes de la méthode de la préoccupation partagée (MPP) et/ou avec des chartes du bien vivre-ensemble.

Plus récemment, les élèves utilisent les réseaux sociaux pour partager leur quotidien, tout comme leurs parents qui ont la possibilité de solliciter les médias pour évoquer publiquement, de façon anonyme, des situations qu'ils jugent iniques. Ils ne s'en privent d'ailleurs pas.

En pratique, lorsqu'un-e enseignant-e dysfonctionne, la direction d'école en fait le signalement à la DFAC qui prend le relais conformément à la législation sur le personnel de l'Etat. Lorsqu'un directeur ou une directrice d'établissement dysfonctionne, c'est l'inspecteur ou l'inspectrice responsable qui en fait le signalement à la DFAC.

Les situations évoquées remontent aux années 1990 et sont prescrites. Le Conseil d'Etat prend néanmoins ce sujet très au sérieux et mise aujourd'hui sur des mesures de prévention claires ainsi que sur des canaux de signalement établis pour les incidents actuels. La création d'une adresse e-mail spéciale pour les événements des années 1990 ne serait pas utile, car aucune conséquence juridique ou organisationnelle ne pourrait en découler.